

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2024

portant complément des mesures prises par l'arrêté n° 2024-PM-0509 du 5 juillet 2024 relatif à l'autorisation à la SARL PIC BÂTIMENT d'intervenir avec une nacelle rue du Fort Mahon, le 15 juillet 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU l'arrêté n° 2024-PM-0509 du 5 juillet 2024 relatif à l'autorisation à la SARL PIC BÂTIMENT d'intervenir avec une nacelle rue du Fort Mahon, le 15 juillet 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les mesures prises par l'arrêté sus-visé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n° 2024-PM-0509 du 5 juillet 2024 sont complétées comme suit :
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens inverse, rue du Colombier (dans sa partie comprise entre la du Fort Mahon et le boulevard de Lyon) et ils auront l'obligation de tourner à droite en s'engageant sur le boulevard de Lyon, le lundi 15 juillet 2024 de 8 heures à 17 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Adjoint au Maire, en charge
des Finances de l'administration
générale, des ressources humaines
et de la prospective

Dominique PIERRE

